



Convention financière 2015

Convention financière 2015

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire Forestiers d'Alsace, groupement de sylviculteurs du Bas-Rhin, ayant son siège social situé à Maison de l'Agriculture, 2 rue de Rome 673009 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Jean-Marie BATOT, son Président en exercice

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les objectifs de cette action sont de promouvoir et de mettre en œuvre une méthode d'amélioration foncière souple et efficace : **la Bourse Foncière Forestière (BFF)** et ce en partenariat avec la région Alsace qui finance la prime à l'agrandissement.

Le programme des actions est basé sur trois objectifs principaux :

- ☐ la diffusion efficace de l'information sur les parcelles en vente auprès des acheteurs de parcelles
- ☐ l'agrandissement de la taille de l'unité de gestion forestière,
- ☐ la gestion durable de la forêt.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité : En vertu de ses statuts, Forestiers d'Alsace a pour objectif l'aide à la gestion forestière dans les forêts privées du Bas-Rhin.

Il est convenu de mettre en œuvre un programme d'aide à la restructuration foncière dans les forêts bas-rhinoise.

Ce programme vise également à promouvoir une sylviculture respectueuse de l'environnement.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Forestiers d'Alsace bénéficie d'un soutien du Département pour la réalisation des objectifs indiqués dans la convention pluriannuelle.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versé conformément à l'échéancier fixé à l'article 5 ou les éventuels reversements des indus.

Le programme d'action devra être achevé et la demande de solde envoyée au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 52 800 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 52 800 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée au compte de Forestiers d'Alsace selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Pour 2015, la participation du Département s'établit à 52 800 € en fonctionnement et sera versée de la façon suivante :

- première tranche annuelle de 30 000 € TTC à la signature de la présente convention,
- deuxième tranche annuelle de 22 800 € TTC après présentation du bilan annuel.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

6.3. La demande de solde est accompagnée :

- D'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés dans la convention pluriannuelle signée le 15/01/2013 d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action.
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

Et :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;

- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire et dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Président de Forestiers d'Alsace

Frédéric BIERRY

Jean-Marie BATOT

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Restructuration foncière forestière
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Agrandissement de l'unité de gestion forestière conformément à la convention pluriannuelle signée le 15/01/2013
Public bénéficiaire de l'action	Propriétaires forestiers privés
Territoire de réalisation de l'action	Département du Bas-Rhin
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Amélioration du Foncier Forestier
Descriptif des actions	Animation des bourses foncières forestières
Méthode d'intervention retenue	Financement d'un poste d'animateur foncier forestier
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de regroupement parcellaires et nombre de contrôles

ANNEXE II – Budget prévisionnel 2015 BOIS ET FORETS

Frais de personnel	225 310 €
Frais de structure	41 360 €
Frais de déplacements	27 463 €
TOTAL BUDGET CHARGES	294 133 €
Cotisations adhérents	13 000 €
Produits activités diverses	55 000 €
Conseil Départemental 67 : animation foncier	52 800 €
Conseil Départemental 68 : animation réunions	6 100 €
Produits des forêts écoles	4 000 €
Conseil Régional d'Alsace : animation foncier	56 000 €
Conseil Régional d'Alsace : visites conseils	91 000 €
Produits financiers	5 000 €
Produits exceptionnels (cession véhicules)	2 000 €
BUDGET RECETTES	284 900 €
RESULTAT PREVISIONNEL	- 9 233 €

Partie d'autofinancement sur les charges 23 %

68 000 €

Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.